

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ENREGISTREMENT
Préfecture de Loir-et-Cher
N°

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté complémentaire concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le
SMITOM de LAMOTTE-SALBRIS à NOUAN LE FUZELIER portant sur :

- l'arrêt de l'exploitation des fours
- l'utilisation de la fosse à déchets en centre de transfert.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 1983 autorisant M. le Président du SMITOM de Lamotte-Salbris à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains à NOUAN LE FUZELIER ;

VU l'arrêté complémentaire du 04 Février 1992 imposant les prescriptions techniques prévues au titre II de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1998 mettant en demeure M. le Président du SMITOM de Lamotte-Salbris de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 Février 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 1847 du 23 Juin 1999 portant suspension de l'activité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de NOUAN LE FUZELIER ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 03 Avril 2000 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Avril 2000 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 02 Mai 2000 ;

VU le courrier de M. le Président du SMITOM en date du 05 Mai 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques de démantèlement permettent de considérer que l'arrêté n° 99.1847 du 23 Juin 1999 susvisé est respecté ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le traitement des déchets anciennement incinérés par l'usine d'incinération de NOUAN LE FUZELIER, il y a lieu de mettre en place un centre de transfert des déchets collectés ;

CONSIDERANT que les nuisances susceptibles d'être générées sont moindres que celles issues de l'incinération qui préexistait ;

CONSIDERANT que les termes de son projet ont été décrits dans le dossier produit par M. le Président du SMITOM de Lamotte-Salbris ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRETE

Article 1. ARRET DE L'INCINERATION

L'incinération sur le site de l'usine de NOUAN LE FUZELIER est effectivement arrêtée au 15 Février 2000

Article II. CENTRE DE TRANSFERT

II.1. Reconversion

LE SMITOM de LAMOTTE BEUVRON – SALBRIS, à l'issue de l'arrêt de son four d'incinération est autorisé à exploiter la fosse à déchets actuelle comme centre de transfert destiné à accueillir et à orienter vers d'autres installations les déchets provenant des communes des syndicats SIEOM LAMOTTE BEUVRON et SIREOM SALBRIS. Elle devra pour ce faire prendre toutes les dispositions nécessaires et procéder à tous les aménagements qui s'imposent en vue d'assurer la sécurité des installations. Sa capacité est limitée à 15 000 tonnes par an.

II.2. Prescriptions techniques

II.2.A. Dossier technique

Les dispositions présentées par l'exploitant dans son dossier de demande de reconversion de son ancienne usine d'incinération sont rendues applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

II.2.B. Rejets d'eaux

Tous moyens seront mis en œuvre (notamment bardage du convoyeur et mise en place d'une jupe au déversement des déchets) pour que les déchets ne puissent en aucune circonstance habituelle se trouver en contact avec les eaux de pluies.

Les véhicules utilisés pour le transport des déchets sont spécifiquement adaptés (fonds étanche).

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire de chargement de véhicules transiteront par un débourbeur déshuileur correctement dimensionné avant rejet au milieu naturel.

II.2.C. Temps de transit des déchets

Les déchets demeureront un temps aussi bref que possible sur le site. En particulier, le temps de stockage sera en toutes circonstances inférieur à 48 heures.

II.2.D. Moyens d'extinction

Les moyens d'extinction disponibles sur le site de l'usine d'incinération sont maintenus opérationnels. Un RIA supplémentaire est installé à proximité de l'aire de chargement des déchets.

II.2.E. Accès

Les accès d'une part, au centre de transfert et d'autre part, à la voirie publique, devront être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque, respectivement au sein de l'établissement et pour la sécurité publique.

II.3. Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

II.4. Sinistre

En cas de sinistre, l'exploitant informe sans délai l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement des circonstances de l'accident ainsi que de ses conséquences potentielles sur l'environnement ou sur les tiers.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de Loir-et-Cher pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article III. DROITS DES TIERS – DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article IV. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après notification du présent arrêté toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Article V. FIN DE VIE DE L'INSTALLATION

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux : ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs, une ampliation sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
2. à M. le maire de NOUAN LE FUZELIER,
3. à Mme le directeur départemental de l'équipement,
4. à M. directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
5. à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
6. à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
7. à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
8. à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article VII. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NOUAN LE FUZELIER.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de NOUAN LE FUZELIER pendant une durée minimum d'un mois, et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département de Loir-et-Cher.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement.

Article VIII. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de NOUAN LE FUZELIER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

BLOIS, le 15 MAI 2000

Le Préfet,



Jean-Paul FAUGÈRE

Annie  CROCHET